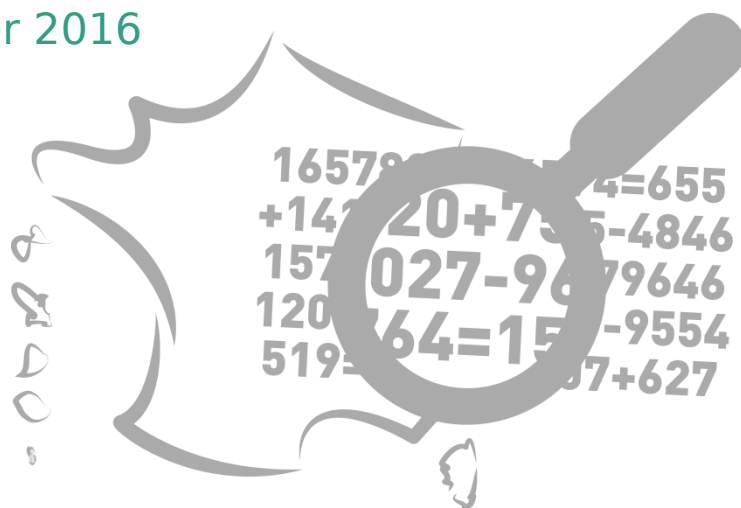


DOSSIER DE
PRESSE

SERVICES BANCAIRES : PLUS DE TRANSPARENCE POUR LE CONSOMMATEUR

Bercy, le 1^{er} février 2016



Sommaire

Proposer le premier comparateur public et gratuit des tarifs bancaires en France sur internet	5
Pour aller plus loin	8
Faciliter la mobilité bancaire	11
Permettre aux consommateurs d'utiliser des moyens de paiement plus rapides, pratiques et sûrs	12
Faciliter le paiement par carte bancaire, y compris pour des petits montants	14
Retour sur des dispositions favorables aux consommateurs en matière de services bancaires	15
ANNEXE	
Détail des tarifs suivis par le site www.tarifs-bancaires.gouv.fr	20

Proposer **le premier comparateur public et gratuit des tarifs bancaires** en France sur internet

« Ce site permettra à tout le monde de comparer gratuitement les tarifs des services de base, comme les virements, les prélèvements ou les cartes bancaires afin de faire en sorte que la concurrence s'exerce dans de bonnes conditions. »

Michel SAPIN,
ministre des Finances et des Comptes publics

La transparence et la comparabilité des tarifs bancaires sont aujourd'hui assurées par différents moyens comme l'obligation d'information générale et contractuelle pour les établissements bancaires ou la normalisation de la dénomination des tarifs bancaires. Par ailleurs, depuis 2010, une veille tarifaire est organisée par l'Observatoire des tarifs bancaires.

Le gouvernement a souhaité **améliorer les possibilités de comparaison** à travers la mise en place d'un comparateur public des tarifs bancaires. Ainsi, comme il l'avait annoncé en mai dernier, Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, lance aujourd'hui, en collaboration avec le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), **le premier comparateur public et gratuit des tarifs bancaires.**



Comment ça marche ?

L'internaute renseigne le type d'établissements (physiques, en ligne ou les deux réunis) qui l'intéresse, ainsi que son département. Ensuite, il sélectionne 6 tarifs qu'il souhaite comparer. En seulement trois clics, les résultats (exportables et imprimables) apparaissent sous la forme d'un tableau.

Comment fonctionne le site internet ?

1. Je saisis **www.tarifs-bancaires.gouv.fr** dans la barre de mon navigateur (je peux aussi saisir plusieurs termes tels que « tarifs bancaires comparateur » ou encore « comparer frais bancaires » directement dans mon moteur de recherche)
2. J'arrive sur la page d'accueil du site, qui correspond à l'onglet « Effectuer une recherche »
3. Je choisis le type d'établissement que je souhaite inclure dans ma recherche (1 choix possible) :
 - *Banques ou prestataires de services de paiement avec agences*
 - *Banques ou prestataires de services de paiement en ligne*
 - *Tous établissements*
4. Je choisis mon département (1 choix possible) : dans le menu déroulant ou bien en cliquant sur le département en question dans l'Hexagone (+ îles des DOM) juste en dessous
5. Je choisis les tarifs bancaires que je souhaite comparer (6 choix possibles sur ordinateur et tablette / 3 sur mobile) : si je souhaite connaître la définition de ces tarifs avant de les cocher, je peux cliquer sur les points d'interrogation rouges à côté de chacun des tarifs pour les lire.

6. Je clique sur « Valider » pour valider mes choix de tarifs bancaires, puis sur « Lancer la recherche »

7. J'arrive sur mon tableau de résultats : plusieurs possibilités :

- Classer par ordre alphabétique la colonne des établissements, et par ordre croissant/décroissant les autres colonnes de tarifs.
- Imprimer ses résultats (icône en bas à droite)
- Exporter en PDF ses résultats (icône en bas à droite)

8. Si je souhaite modifier ma recherche : aller en bas de page, les termes de la recherche précédente sont déjà pré-enregistrés. On peut aussi effectuer une nouvelle recherche en modifiant tous les critères (puis refaire les étapes 3 à 6).

La liste des tarifs suivis par le site internet est disponible en annexe.

A SAVOIR

- Un outil clair et simple d'usage
- Des données fiables, transparentes et impartiales
- Gratuit et accessible à tous sur Internet (ordinateur, tablette et smartphone)

Pour aller plus loin

Combien de banques sont intégrées au comparateur ?

Environ 150 établissements de crédit, soit plus de 98 % du marché.

A quelle fréquence les données sont-elles mises à jour ?

Les données sont mises à jour chaque semaine.

Quelles principales différences avec les comparateurs déjà existants en ligne ?

Principalement un accès non personnalisé et anonyme, un accès immédiat aux éléments de réponse, un nombre d'établissements très élevé, et en tout état de cause la garantie d'une mise à jour quasiment en temps réel.

Pourquoi le comparateur ne comprend pas les « packages » proposés par les établissements bancaires ?

Ce comparateur public se concentre sur les tarifs les plus courants pour les deux raisons suivantes :

- parce que les offres groupées sont des formules très largement personnalisées dont la comparaison tarifaire ne peut se faire qu'après une analyse qualitative ;
- une comparaison des packages proposés par les banques se prête mal à un outil de comparaison simple et non personnalisé.

Cela ne crée-t-il pas une concurrence vis-à-vis des comparateurs « privés » ?

La création du site public ne vient en rien remettre en cause les sites comparateurs d'ores et déjà existants dont il se différencie et qu'il vient compléter en proposant une comparaison rapide et gratuite des principaux tarifs bancaires.

Afin que ce site en ligne soit simple de gestion, la comparaison est circonscrite à une quinzaine de tarifs issus de l'extrait standard des tarifs bancaires, base aujourd'hui des travaux de l'Observatoire des tarifs bancaires.

Les tarifs bancaires des DOM et des TOM sont-ils visibles sur le site ?

Les tarifs bancaires des DOM et des TOM seront effectivement visibles sur le site :

- pour les DOM, directement sur ce site, car ils utilisent l'euro,
- pour les TOM, par un lien direct sur la page de l'Observatoire des Tarifs Bancaires de l'IEOM (Institut d'Emission d'Outre Mer).

Quelles évolutions à venir pour ce site ?

Un dispositif d'affichage de l'évolution des tarifs avec des flèches (vers le haut, le bas ou la gauche pour figurer les stagnations) sera intégré dans les prochaines semaines. La grille des établissements répertoriés par le site pourra également évoluer en fonction du marché.

FOCUS SUR LES FRAIS DE TENUE DE COMPTE

On assiste en ce début d'année à une hausse du nombre d'établissements facturant des frais de tenue de compte, plusieurs établissements ayant renoncé à la gratuité pratiquée jusqu'à ce jour.

Cette hausse intervient dans un contexte où, selon le dernier rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires, les principales autres lignes tarifaires se stabilisent.

L'augmentation de cette ligne tarifaire donne lieu à des interrogations, en particulier sur la lisibilité de ce tarif.

Le 18 janvier dernier, Michel SAPIN a réuni les principaux dirigeants des établissements bancaires et leur a demandé des explications concernant l'accroissement du nombre de réseaux qui pratiquent cette hausse.

Pour comprendre les raisons de cette nouvelle facturation de la tenue de compte et savoir comment cette nouvelle ligne tarifaire est appelée à évoluer, le ministre a décidé de confier au CCSF la mission de réaliser **une étude plus approfondie sur les frais de tenue de compte** afin d'apprécier notamment l'opportunité d'**une définition plus précise de ce que recouvrent ces frais.**

Faciliter la mobilité bancaire

Favoriser la concurrence entre les établissements bancaires permet de baisser les prix des services bancaires et d'améliorer leur qualité.

Il faut donc que le consommateur puisse facilement :

- **comparer les frais bancaires** et donc, qu'il y ait une transparence sur les prix ;
- et, dès lors qu'il en a fait le choix, **changer de banque et ouvrir un nouveau compte bancaire de manière simple, gratuite et sécurisée.**

CHANGER DE BANQUE PLUS FACILEMENT

La loi « Croissance, activité et égalité des chances économiques » adoptée en août 2015 prévoit une mesure qui renforcera le dispositif de mobilité bancaire.

2017
FÉVRIER

Michel Sapin, 21 mai 2015.

« Je souhaite une simplification et une gratuité absolues pour le client dans les modalités du changement de banque »

L'automatisation du service d'aide à la mobilité bancaire permettra au consommateur de changer de banque sans aucune démarche administrative en dehors de la signature d'un mandat chargeant sa nouvelle banque de rediriger sur son nouveau compte ses virements et prélèvements réguliers.

Un mécanisme d'alerte par SMS/ courriel permettra au client d'être informé par sa banque d'opérations de prélèvements, de virement récurrent ou de chèques qui se présenteraient sur le compte clos durant un délai de 13 mois suivant sa clôture.

VIREMENTS
CHÈQUES

alerte
alerte
alerte

© Ministère des Finances et des Comptes publics – Janvier 2016

(cc) BY-NC-SA SIRCOM

Le 18 janvier dernier, Michel SAPIN a demandé aux dirigeants de banques de s'impliquer pleinement dans la mise en œuvre opérationnelle de ce système automatisé de mobilité bancaire, qui sera effectif au plus tard début 2017.



Permettre aux consommateurs d'utiliser **des moyens de paiement plus rapides, pratiques et sûrs**

Les attentes des consommateurs ont fondamentalement évolué avec le développement du numérique, poussant ces derniers à exiger des moyens de paiement qui leur facilitent la vie. D'où la nécessité de développer des moyens de paiement plus rapides, pratiques et sûrs. Cette volonté de modernisation s'est concrétisée à l'automne 2015 par le lancement d'une stratégie nationale des moyens de paiement, dont Michel SAPIN avait esquissé les contours lors des Assises des moyens de paiement, le 2 juin dernier.

« Les nouveaux moyens de paiement bouleversent les habitudes des consommateurs qui s'interrogent sur leur plus-value et parfois même sur leur sécurité. Ces innovations bousculent aussi les acteurs traditionnels du paiement lorsqu'ils sont le fait de nouveaux entrants. Ce sont autant de défis et d'opportunités que la France doit relever. La France a été à la pointe de la modernisation des moyens de paiement en inventant la carte à puce en 1974. Elle doit le rester. »

Michel SAPIN,
ministre des Finances et des Comptes publics

Permettre aux consommateurs de pouvoir payer plus largement par carte bancaire dans le commerce de proximité, tout particulièrement pour les petits montants (voir la partie suivante).

Elargir la palette des moyens de paiements sécurisés et faciles à utiliser

Les possibilités pour les usagers de payer en ligne leurs factures auprès de l'Etat et des services publics locaux par le biais de moyens de paiement électroniques seront renforcées. D'ici la fin de l'année 2016, l'Etat mettra à la disposition des collectivités locales et des établissements publics, une nouvelle offre de paiement permettant aux usagers de payer leurs factures (crèche, cantine etc.) sur internet, par prélèvement. Ce dispositif complètera l'offre actuellement disponible pour payer en ligne par carte bancaire.

Assurer les conditions de développement du paiement sans contact auprès des particuliers et des commerçants

Le déploiement des terminaux de paiement acceptant le paiement sans contact sera accéléré : depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les terminaux nouvellement installés chez les commerçants doivent être équipés de la fonction « sans contact ».

Les engagements pris par les acteurs lors des Assises des moyens de paiement prévoient par ailleurs de renforcer l'information des consommateurs lors de l'octroi d'une carte équipée d'une fonction sans contact et de rappeler systématiquement au consommateur s'il en exprime le souhait, qu'il a la possibilité de demander sans coût supplémentaire une nouvelle carte non équipée de la fonctionnalité de paiement sans contact.

Plus de détails sur la stratégie nationale des moyens de paiement accessibles en ligne :

<http://www.economie.gouv.fr/modernisation-des-moyens-paiement-michel-sapin-appelle-a-mobilisation-lensemble-des-acteurs>

Faciliter le paiement par carte bancaire, y compris pour des petits montants

« Au quotidien, pouvoir payer par carte quand on le souhaite, c'est un progrès ! La baisse des frais facturés aux commerçants doit se matérialiser comme convenu, d'ici la fin du premier trimestre 2016, pour que les commerçants n'aient plus de raison de refuser les paiements par carte bancaire au premier euro. »

Michel SAPIN,
ministre des Finances et des Comptes publics

Certains secteurs permettent encore trop faiblement au consommateur d'avoir recours à l'utilisation de la carte bancaire, en particulier les commerces de proximité.

Un frein est constitué par les frais supportés par les commerçants pour les transactions de petits montants par carte bancaire ; il s'agit donc de les baisser.

Le 1^{er} novembre dernier, pour les commerçants qui ont un minimum de facturation par achat, les banques se sont engagées à diminuer significativement ce montant. En juin dernier, le ministre souhaitait une division par deux, au minimum, du montant facturé pour les petits achats.

Fin 2015, la commission interbancaire de paiement a été abaissée pour passer en moyenne de 0,28% à 0,23% de la valeur de transaction. La partie fixe de cette commission a été supprimée, ce qui doit faciliter le paiement par carte bancaire sur les petits montants.

Retour sur des **dispositions favorables aux consommateurs** en matière de services bancaires depuis deux ans

DEPUIS JANVIER 2014

Moins de frais en cas d'incident

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les commissions d'intervention (facturées notamment à chaque fois qu'un client effectue une opération débitrice qui place son compte en situation d'anomalie) sont plafonnées : elles ne doivent pas dépasser 8 euros par opération et 80 euros par mois.

DEPUIS OCTOBRE 2014

Accès aux services bancaires : les banques doivent offrir une nouvelle offre commerciale adaptée aux personnes en situation de fragilité financière (« offre spécifique »)

Depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les banques doivent proposer une nouvelle offre commerciale adaptée aux personnes en situation de fragilité financière eu égard notamment au montant de leurs ressources, pour trois euros par mois au maximum. Cette mesure renforce l'accès aux services bancaires des plus fragiles. Elle concerne potentiellement plus de 3 millions de personnes.

Focus sur l'offre spécifique destinée aux personnes fragiles : une offre bancaire à moins de trois euros par mois

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit un dispositif favorisant l'inclusion bancaire des clientèles fragiles.

Les banques ont l'obligation de proposer une offre de services bancaires adaptée aux personnes financièrement fragiles, pour leur permettre de limiter les incidents et réduire leurs frais.

Cette proposition de souscrire à l'offre spécifique doit être formulée par écrit par la banque, qui doit en conserver une copie.

Ces services comprennent :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture du compte de dépôt,
2. une carte de paiement à autorisation systématique, c'est-à-dire dont chaque paiement ou retrait est autorisée par la banque émettrice,
3. le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de la banque qui tient le compte,
4. quatre virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité,
5. deux chèques de banque par mois,
6. un moyen de consultation du compte à distance,
7. un système d'alertes sur le niveau du solde du compte,
8. la fourniture de relevés d'identité bancaire,
9. le plafonnement spécifique des commissions d'intervention, institué par la loi bancaire de 2013 (soit 4 €/opération et 20 €/mois : commissions d'intervention pour les clients en situation de fragilité financière),
10. un changement d'adresse par an.

Qui sont les bénéficiaires de cette offre bancaire ?

Les banques doivent proposer cette offre spécifique aux personnes :

- faisant l'objet d'une procédure de traitement de surendettement,
- inscrites pendant trois mois consécutifs au Fichier central des chèques en raison d'un chèque impayé ou d'un retrait de carte bancaire par la banque,
- en situation de fragilité financière, révélée notamment par des irrégularités de fonctionnement du compte et des incidents de paiement, répétés pendant trois mois consécutifs, ou le montant des ressources portées au crédit du compte.

Prévention des situations de surendettement : un accueil des personnes en difficulté renforcé

Les points conseil budget seront des lieux d'accueil qui permettront de mieux orienter et accompagner les publics qui font face à des difficultés budgétaires et financières, en leur offrant des conseils adaptés. Le plan pluriannuel contre la pauvreté de 2013 les a identifiés comme étant des dispositifs permettant un meilleur accueil des personnes en difficulté afin de prévenir le surendettement.

La mise en place opérationnelle des points conseil budget fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans quatre régions de France : les régions Alsace, Ile-de-France, Midi-Pyrénées et Nord-Pas-de-Calais. L'expérimentation va durer un an et elle sera évaluée au début de l'année 2017 en vue d'une généralisation sur l'ensemble du territoire en 2017.

DEPUIS JANVIER 2016

Comptes bancaires inactifs, la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence renforce l'information et la protection des clients

Les encours des comptes bancaires concernés sont supérieurs à 1 milliard d'euros. La loi prévoit notamment l'obligation pour les banques d'identifier les comptes bancaires pour lesquels plus aucun mouvement n'est visible et d'informer les clients de l'inactivité de ces comptes et des conséquences de cette inactivité. Les frais perçus sur ces comptes sont désormais plafonnés. Enfin, une fois les encours transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations après dix ans d'inactivité, cette dernière met en place une information spécifique à destination du public pour que les ayants droits puissent récupérer les encours.

ANNEXE

Détail des tarifs suivis par le site www.tarifs-bancaires.gouv.fr

Abonnement à des services de banque à distance (Internet)

Somme forfaitaire perçue par l'établissement exprimée sous forme mensuelle ou annuelle pour permettre l'utilisation de services en ligne fournis par l'établissement teneur de compte. Dans ce site, elle est exprimée de façon annuelle.

Abonnement à un produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

Somme forfaitaire perçue par l'établissement exprimée sous forme mensuelle ou annuelle pour permettre de recevoir par SMS une alerte indiquant le solde du compte ou le passage d'un crédit ou d'un débit selon les termes du contrat de souscription. Dans ce site, elle est exprimée de façon annuelle.

Abonnement à un produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par alerte reçue)

Somme perçue par l'établissement exprimée sous forme unitaire à chaque fois qu'une alerte sous forme de SMS indiquant le solde du compte ou le passage d'un crédit ou d'un débit selon les termes du contrat de souscription est adressée au souscripteur du service.

Carte de paiement à débit immédiat

Carte de paiement permettant à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des retraits dont les montants sont généralement débités sur le compte au jour le jour. Dans ce site, la cotisation est exprimée de façon annuelle.

Carte à débit différé

Carte de paiement permettant à son titulaire de régler des achats dont les montants sont débités sur le compte, à une date convenue, généralement en fin de mois. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte. Dans ce site, la cotisation est exprimée de façon annuelle.

Carte de paiement à autorisation systématique (CPAS)

Carte de paiement à débit immédiat permettant à son titulaire de régler des achats et également d'effectuer des retraits après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte. Dans ce site, la cotisation est exprimée de façon annuelle.

Frais par retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque (cas d'un retrait en euro dans la zone euro avec une carte de paiement internationale)

Frais appliqués par l'établissement émetteur de la carte pour les retraits d'espèces effectués dans un automate (Distributeur automatiques de billets -DAB, Guichet automatique bancaire -GAB) géré par un établissement concurrent. Dans la plupart des cas les premiers retraits sont gratuits.

Nombre de retraits gratuits par mois dans un DAB d'une autre banque (cas d'un retrait en euro dans la zone euro avec une carte de paiement internationale)

Nombre de retraits mensuels pour lesquels aucune facturation n'est émise par l'établissement émetteur de la carte. Au-delà de ce nombre, les retraits ultérieurs peuvent faire l'objet d'une facturation.

Frais par virement SEPA occasionnel (en Agence par virement)

Frais perçus par l'établissement pour la réalisation d'un virement SEPA lorsqu'un ordre écrit est donné en agence.

Frais par virement SEPA occasionnel (par Internet par virement)

Frais perçus par l'établissement pour la réalisation d'un virement SEPA lorsque le client procède lui-même à l'opération en utilisant les services en ligne fournis par l'établissement teneur de compte.

Mandat de prélèvement SEPA

Autorisation donnée par le titulaire du compte (compte de dépôt ou compte de paiement) à un créancier (par exemple Trésor Public, fournisseur d'énergie, opérateur téléphonique...) de prélever des sommes convenues à l'avance sur son compte. Cette autorisation est datée, signée et accompagnée des coordonnées bancaires au format européen (IBAN) qui figurent sur son relevé d'identité bancaire (RIB). L'établissement qui tient le compte (banque ou prestataire de services de paiement (PSP)) enregistre le mandat de prélèvement et facture la réalisation de ce service.

Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA

Lorsque le titulaire d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement a délivré à un créancier une autorisation de prélèvement (on parle de mandat de prélèvement) sa banque ou son prestataire de services de paiement (PSP) enregistre l'autorisation de prélèvement et facture la réalisation de ce service.

Frais par paiement d'un prélèvement SEPA

Frais prélevés par l'établissement teneur de compte à chaque prélèvement exécuté sur le compte en exécution d'un mandat de prélèvement.

Commission d'intervention (tarif à l'opération)

Somme perçue par l'établissement teneur de compte à l'occasion d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Frais perçus par l'établissement émetteur des moyens de paiement (carte, chèque) pour couvrir le porteur en cas de vol, de perte ou d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement. Pour la carte bancaire, cette garantie doit aller au-delà de la protection légale en cas d'utilisation frauduleuse de la carte. L'offre d'assurance est généralement accompagnée d'autres services (par exemple assistance en cas de perte ou vol des clés ou documents d'identité) dont l'étendue varie selon les établissements. Dans ce site, ces frais sont exprimés de façon annuelle.

Frais de tenue de compte

Frais perçus par la banque ou l'établissement de paiement pour la gestion du compte du client. Dans ce site, ils sont exprimés de façon annuelle.

CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 41 13
sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr
@Min_Finances

economie.gouv.fr